

## **BGer 4F\_23/2018 vom 19. Dezember 2018**

Bundesgericht, 2018-12-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4F\\_23\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4F_23_2018)

FR: TF 4F\_23/2018 du 19 décembre 2018

IT: TF 4F\_23/2018 del 19 dicembre 2018

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

4F\_23/2018

Arrêt du 19 décembre 2018

Ire Cour de droit civil

Composition

Mmes les juges Kiss, présidente, Hohl et Niquille.

Greffier : M. Thélin.

Participants à la procédure

H.X.\_\_\_\_\_ et F.X.\_\_\_\_\_,

demandeurs et requérants,

contre

Z.\_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Jean-François Marti,

défenderesse et intimée.

Objet

bail à loyer

demande de révision de l'arrêt du Tribunal fédéral 4A\_423/2016 du 21 décembre 2016.

Vu :

la demande de révision introduite par les demandeurs le 26 octobre 2018;

Considérant :

Que les demandeurs ont été invités à verser le montant de 1'000 fr. à titre de sûretés en garantie des frais judiciaires présumés, le délai disponible à cette fin échéant le 14 novembre 2018;

Que le 20 de ce mois, un délai supplémentaire échéant le 5 décembre 2018 a été communiqué aux demandeurs;

Que le versement n'est pas intervenu;

Que la demande de révision est ainsi irrecevable au regard de l'art. 62 al. 3 de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral;

Que l'adverse partie n'a pas été invitée à procéder;

Qu'il ne lui sera donc pas alloué de dépens.

Par ces motifs, le Tribunal fédéral prononce :

1.

La demande de révision est irrecevable.

2.

Les demandeurs acquitteront un émolument judiciaire de 500 fr., solidairement entre eux.

3.

Il n'est pas alloué de dépens.

4.

Le présent arrêt est communiqué aux parties et à la Cour de justice du canton de Genève.

Lausanne, le 19 décembre 2018

Au nom de la Ire Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La présidente : Kiss

Le greffier : Thélin

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.